

Fiche repère

Les documents obligatoires





Les documents obligatoires ? Que faut-il afficher ?

Tout employeur est légalement tenu d'afficher un ensemble de textes réglementaires dans son entreprise et / ou d'informer par tout moyen les salariés. Cette obligation vise à assurer la sécurité et l'information de tous les salariés.

Définition et Généralité

L'absence ou la non-conformité de l'affichage obligatoire / des informations légales peut engendrer une amende de l'inspection du travail.

Des dispositions supplémentaires peuvent être imposées par d'autres textes notamment la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), celle des établissements recevant du public (ERP), et celles des immeubles de grande hauteur (IGH).

Il appartient à l'employeur de se conformer à l'ensemble des textes qui lui sont opposables.



Les affichages obligatoires pour toutes les entreprises

L'ensemble de ces informations doit être facilement accessible pour les salariés de l'entreprise. Pour cela, l'idéal est l'installation de panneaux d'affichage dans les locaux communs : salle de pause, salle de repas, vestiaires, lieu d'embauche...

Affichage	Détail de l'affichage	Référence réglementaire
Coordonnées de l'Inspection du travail	Adresse, nom et téléphone de l'Inspecteur du travail	Article D4711-1 du Code du travail
Coordonnées du médecin du travail et des services de secours d'urgence	Adresse, nom et numéro de téléphone du médecin du travail et n° de tel des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU,)	Article D4711-1 du Code du travail
Service d'accueil téléphonique	Téléphone 09 69 39 00 00 (Pour les demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits)	-
Horaires collectifs de travail	Horaires de début et fin de travail, durée des périodes de repos	Articles L3171-1 et D3171-2 à D3171-3 du Code du travail
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs, si le repos n'est pas donné le dimanche	Articles R3172-1 à R3172-9 du Code du travail
Document Unique d'évaluation des risques professionnels	Conditions d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs	Articles R4121-1 à R4121-4 du Code du travail
Interdiction de fumer et de vapoter	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple)	Articles R3512-2 et suivants, R3513-3 et suivants du Code de la santé publique
Informations syndicales	Panneaux pour l'affichage des communications syndicales pour chaque section syndicale de l'entreprise	Article L2142-3 du Code du travail
Consignes de sécurité, d'incendie	Obligatoire s'il y a manipulation/ mise en œuvre de produits inflammables quelque soit l'effectif Obligatoire <u>pour toutes les</u> <u>entreprises de + de 50 salariés</u>	Articles R4227-37 à R4227-39 du Code du travail
CSE	Liste nominative des membres du CSE (avec leur emplacement habituel de travail et participation à une commission), <u>pour toutes les</u> <u>entreprises de + de 50 salariés</u>	Article R2314-22 du Code du travail

Informations obligatoires par tout moyen pour toutes les entreprises

L'obligation d'affichage est parfois remplacée par une simple obligation d'information par tout moyen (par exemple, via l'intranet de l'entreprise ou la diffusion d'une note de service). L'important, est d'être en mesure de prouver que l'information a été diffusée auprès des salariés.

Affichage	Détail de l'affichage	Référence réglementaire
Convention ou accord collectif du travail	Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les conditions de leur consultation sur le lieu de travail)	Articles R2262-1 à R2262-3 du Code du travail
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes	Affichage des articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail	Article R3221-2 du Code du travail
Congés payés	Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés) Ordre des départs en congés Raison sociale et adresse de la caisse d'affiliation des congés payés pour les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment	Articles D3141-5 et 6 du Code du travail Article D3141-28 du Code du travail
Lutte contre la discrimination à l'embauche	Texte intégral des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal et devant les locaux ou à la porte du lieu où se fait l'embauche	-
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs, si le repos n'est pas donné le dimanche	Articles R3172-1 à R3172-9 du Code du travail
Élections CSE	Information de l'organisation des élections du CSE tous les 4 ans avec précision de la date envisagée pour le 1er tour <u>pour toutes les</u> <u>entreprises de + de 11 salariés</u>	Article D3141-28
Accord de participation	Information et contenu de l'accord de participation au sein de l'entreprise <u>pour toutes les</u> entreprises de + de 50 salariés	Article D3323-12 du Code du travail

Affichage	Détail de l'affichage	Référence réglementaire
Harcèlement moral	Texte intégral de l'article 222-33-2 du Code pénal	L1152-4 du Code du travail
Harcèlement sexuel	Texte intégral de l'article 222-33 du Code pénal et devant les locaux ou à la porte du lieu où se fait l'embauche Adresse et numéro de téléphone : - du médecin du travail - de l'inspection du travail et le nom de l'inspecteur compétent - du défenseur des droits Adresse et n° d'appel du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes prévu à l'article L2314-1 pour toutes les entreprises de + de 11 salariés et qui disposent d'un CSE	Articles L1152-4, L1153-5, D1151-1 du Code du travail Articles L2314-1, L1153-5-1 du Code du travail
Travail temporaire	Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pôle Emploi et à la DREETS Droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de Pôle Emploi et de la DREETS	R1251-9 du Code du travail

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter les Techniciens Hygiène et Sécurité du CIHL par mail : cihl.ths@cihl45.com